

DÉCISION n°2020VODEC047

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Château de La Source. Occupation des locaux pour la période 2020-2024.
Approbation d'un bail administratif à passer avec l'Université d'Orléans.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°) prévoyant que le maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Considérant que le bail passé entre l'Université d'Orléans, le Département du Loiret, et la Mairie pour occuper les locaux du Château de La Source pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 est arrivé à échéance ;

Considérant que par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal d'Orléans a approuvé le principe de l'acquisition amiable des parts indivises du Parc floral et du Château auprès du Département du Loiret, l'acte constatant la vente à titre de licitation faisant cesser l'indivision ayant été régularisé en date des 13 et 16 mars 2020 ;

Considérant la demande formulée par l'Université d'Orléans d'occuper le Château de La Source à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant l'accord de la Mairie pour l'occupation de ces locaux,

DECIDE

1°) d'approuver le bail administratif à passer avec l'Université d'Orléans pour la location de l'ensemble immobilier dénommé « Château de La Source » situé avenue du Parc Floral 45100 Orléans, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2024, moyennant une redevance annuelle de 1 000 € T.T.C. à verser le 1^{er} janvier de chaque année ;

2°) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit bail administratif au nom de la Mairie ;

3°) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie : fonction 020, natures 752 et 70688, service gestionnaire MLO ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/04/2020

Reçu en préfecture le 27/04/2020

Affiché le

ID : 045-214502346-20200424-2020VODEC47-AU

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le **24 AVR. 2020**



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*
- date de sa publication et/ou de sa notification*

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.